



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_184 - Signature d'un contrat pour une formation, portant sur les élections, avec la Société CIRIL

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 4^{ème} alinéa,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 115-1 et suivants et L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Considérant que les agents municipaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant la demande de deux agents du service État civil – Élection pour suivre une formation ayant pour thème l'arrêté des listes électorales et le traitement avant les élections,

Considérant que l'offre de la Société CIRIL, répond de manière pertinente au besoin de la commune et respecte le principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant qu'il convient de signer le contrat de formation y afférent,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes du contrat de formation ayant pour thème l'arrêté des listes électorales et traitement avant les élections.

Article 2 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la Société CIRIL, dont le siège social est situé 49, avenue Albert- Einstein BP 12074 69 603 Villeurbanne Cedex.

Article 3 : De préciser que le contrat est conclu pour une formation d'une durée d'un jour, en visio, selon le calendrier défini.

Article 4 : D'imputer les dépenses de fonctionnement s'élevant à 730 € TTC , sur les crédits inscrits au budget.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20251114-DEC25_184-AR
Date de télétransmission : 19/11/2025
Date de réception préfecture : 19/11/2025

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 14 novembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Mis en ligne sur le site de la ville le : **19/11/2025**

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20251114-DEC25_184-AR
Date de télétransmission : 19/11/2025
Date de réception préfecture : 19/11/2025